

ASSEMBLÉE NATIONALE

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 36

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.